



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **CAMPAGNE 2024 DE RECRUTEMENT**

# Sommaire

## 1. candidatures

- a. Calendrier de la campagne synchronisée
- b. Arrêté de volumétrie
- c. Pièces à téléverser
- d. Recrutement étranger

## 2. Recevabilité

- a. MCF assimilés pour poste PR
- b. Mutation et détachement prioritaire

## 3. COS

- a. règles de constitution et conflit d'intérêt
- b. quorum et visio
- c. Notification et motivation de refus / recours contentieux

## 4. Recrutement de PR sections juridiques

- a. 46.1° et avis du CNU
- b. Emplois contingentés

## 5. Vœux des candidats

- a. Choix de section
- b. Vœux ANTEE
- c. Acceptation FIDIS

## 6. Nomination et affectation

- a. FSD et HFDS
- b. Report nomination
- c. Pièces à fournir et délai de publication des décrets

# 1. Candidatures

# Calendrier de la campagne synchronisée

Ouverture de l'enregistrement des candidatures aux postes et de dépôt des documents dématérialisés sur l'application GALAXIE	Jeudi 22 février 2024, 10 heures, heure de Paris
Clôture de l'enregistrement des candidatures aux postes et de dépôt des documents dématérialisés sur l'application GALAXIE	Vendredi 29 mars 2024 16 heures, heure de Paris
Ouverture du module de GALAXIE permettant aux candidats de prendre connaissance des décisions des établissements et d'exprimer leurs vœux d'affectation	Jeudi 06 juin 2024, 10 heures, heure de Paris
Date limite de saisie des vœux d'affectation des candidats sur l'application GALAXIE	Jeudi 13 juin 2024, 16 heures, heure de Paris
Publication des résultats sur l'application GALAXIE	Lundi 17 juin 2024, 12 heures, heure de Paris

# Arrêté de volumétrie

L'arrêté fixant le nombre d'emplois offerts à la mutation, au détachement et au recrutement par concours des professeurs des universités et des maîtres de conférences jusqu'au 31 décembre 2024 devrait être pris au plus tard le 22 février 2024.

Les **emplois 2024** ne peuvent être pourvus qu'à **compter de la publication sur le portail galaxie de cet arrêté et jusqu'à la fin de l'année**.

Les publications des postes au fil de l'eau doivent en tenir compte, notamment lors des publications tardives puisque **les prises de fonctions ne peuvent dépasser la fin de l'année 2024**.

# Pièces à téléverser

**L'arrêté du 6 février 2023** relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des maîtres de conférences, des professeurs des universités et des chaires de professeurs juniors fixe les pièces que doivent fournir les candidats dans leur dossier.

Pour autant, la DGRH prépare des fiches à destination des candidats qui seront publiées sur le portail Galaxie dédié aux personnels du supérieur plus précise.

Ces fiches indiqueront les pièces qu'ils pourront fournir en fonction de leur situation (diplôme français, étranger, activité professionnelles....) et de leur type de demande (recrutement, mutation et détachement)...

Par ailleurs, les candidats disposent **d'une FAQ** :

[https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand\\_FAQ\\_recrutement.htm](https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand_FAQ_recrutement.htm)

Et d'un **guide d'utilisation** :

<https://galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/documentation/web/galaxie-can/recrutement-mcf-pr>

## Recrutement étranger (1/2)

L'article 22 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 prévoit la possibilité de postuler sans qualification préalable pour :

« [...] les candidats exerçant ou ayant cessé d'exercer depuis moins de dix-huit mois une **fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir**, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat autre que la France, sont dispensés de l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences. Le conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu de l'établissement se prononce sur le rapport de deux spécialistes de la discipline concernée de niveau au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dont un extérieur à l'établissement, sur les titres et travaux des intéressés, ainsi que sur le niveau des fonctions sur la base de la grille d'équivalence établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, et transmet les dossiers de candidatures recevables au comité de sélection. Le conseil académique, ou le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu, se prononce en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. »

Il existe la même disposition pour le recrutement en qualité de professeur des universités à l'article 43.

## Recrutement étranger (2/2)

Deux remarques :

- 1) **Le Cac** doit se prononcer **avant les réunions du comité de sélection**. Il peut donner un avis **défavorable** à la dispense de qualification ou/et de diplôme. Dans ce cas, le dossier n'est pas transmis au comité de sélection.
- 2) Les fonctions d'enseignant-chercheur doivent être de **niveau équivalent à l'emploi à pourvoir**, cela exclut les fonctions de chercheurs sans enseignement et vice-versa.

Par ailleurs, même si la **grille d'équivalence** ([https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/pdf/EC\\_pays\\_etrangers/Tableau\\_comparaison\\_au\\_26\\_septembre\\_2012.pdf](https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/pdf/EC_pays_etrangers/Tableau_comparaison_au_26_septembre_2012.pdf)) n'a pas été actualisée, elle permet tout de même de se faire une idée de ce qui est entendu dans le décret par « fonctions d'enseignant-chercheur de niveau équivalent à l'emploi à pourvoir ».

En effet, cette disposition avait été introduite pour éviter à des « MCF » ou des « PR » exerçant à l'étranger de devoir passer par la qualification alors qu'ils exercent déjà en ces qualités.

## 2. Recevabilité

# Recevabilité

Si le volume de candidatures nécessite que vous traitiez les recevabilités au fil de l'eau, attention à ne pas introduire de **différences de traitement** entre les candidats, par exemple en venant en appui d'un dossier que vous aurez traité 10 jours avant la clôture pour solliciter des pièces manquantes, alors que vous ne pourrez pas apporter le même soutien au candidat ayant déposé une candidature dans le délai imparti, mais moins en amont.

# MCF assimilés pour recrutement en qualité de PR sans qualification préalable

La **liste des enseignants-chercheurs assimilés** (attention le texte parle d'enseignant-chercheur pas de personnels assimilés, cela exclut donc les chargés de recherche et les directeurs de recherche) est fixée dans

L'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités

Peuvent également être dispensés de la qualification les corps de maître de conférences, qui font références dans les visas de leur statut particulier au titre V du livre IX du code de l'éducation, comme les maîtres de conférences relevant de l'agriculture.

## Mutation et détachement prioritaire (1/2)

### rappel du texte : Article 9-3 :

Par dérogation à l'article 9-2, le **conseil académique** ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, en formation restreinte, examine les candidatures à la mutation et au détachement des personnes qui remplissent les conditions prévues aux articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sans examen par le comité de sélection. Si le conseil académique retient une candidature, **il transmet le nom du candidat sélectionné au conseil d'administration**. Lorsque l'examen de la candidature ainsi transmise conduit le conseil d'administration à émettre un avis favorable sur cette candidature, le nom du candidat retenu est communiqué au ministre chargé de l'enseignement supérieur. L'avis défavorable du conseil d'administration est motivé.

Lorsque la procédure prévue au premier alinéa n'a pas permis de communiquer un nom au ministre chargé de l'enseignement supérieur, les candidatures qui n'ont pas été retenues par le conseil académique ou qui ont fait l'objet d'un avis défavorable du conseil d'administration sont examinées avec les autres candidatures par le comité de sélection selon la procédure prévue à l'article 9-2.

Pour répondre à de nombreuses questions que nous recevons sur la mutation prioritaire :

le texte prévoit que le conseil académique ne communique au conseil d'administration qu'un seul nom de candidat.

## Mutation et détachement prioritaire (2/2)

Par un arrêt n° 19LY03286 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 il a été jugé qu'il résulte des dispositions de l'article 9-3 du décret du 6 juin 1984 « *qu'il appartient au conseil académique, lorsqu'il examine les candidatures à la mutation et au détachement des personnes qui remplissent les conditions prévues aux articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984, de procéder à une appréciation individuelle de l'adéquation de chaque candidature au profil du poste offert à la mutation puis, lorsqu'il constate une telle adéquation, de transmettre au conseil d'administration le nom de chacun des candidats ainsi sélectionnés, sans pouvoir légalement refuser une telle transmission au motif que plusieurs candidatures seraient en adéquation avec le profil du poste ».*

Le pourvoi en cassation de la ministre n'a pas abouti (ordonnance du Conseil d'Etat n° 456265 du 29 décembre 2023). Il appartient donc aux CAC de départager ces candidatures.

En effet, il peut être relevé que les lignes directrices de gestion (LDG) du 12 novembre 2020 semblent privilégier un départage des candidatures plutôt qu'une issue infructueuse de la procédure de recrutement en cas de pluralité de candidatures ayant le profil recherché, et donc s'inscrire dans le cadre de la solution retenue par la cour administrative d'appel de Lyon.

## 2. Comités de sélection

# Règles de constitution et conflit d'intérêt

Je vous rappelle que vous disposez d'un :

**guide de fonctionnement des COS :**

[https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/comite\\_selection/guideCOMSEC2019.pdf](https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/comite_selection/guideCOMSEC2019.pdf)

**tableau de jurisprudences des COS :**

[https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/comite\\_selection/referentiel\\_jurisprudence\\_impartialite\\_COS\\_11avril2019.pdf](https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/comite_selection/referentiel_jurisprudence_impartialite_COS_11avril2019.pdf)

En cas de questions concernant la constitution ou les modalités de fonctionnement des Comités de sélection, le département à contacter est le département des études statutaires et réglementaires à **cette adresse fonctionnelle** :

[dgrh-a12.statuts@education.gouv.fr](mailto:dgrh-a12.statuts@education.gouv.fr)

Par ailleurs, le collège de déontologie a émis un **avis** sur [les principes de nature à renforcer l'impartialité des membres des comités de sélection des enseignants-chercheurs de statut universitaire](#) paru au BOESR du 21 février 2019.

## quorum et visio

**L'arrêté du 17 novembre 2008 fixant les modalités de recours aux moyens de télécommunication** pour le fonctionnement des comités de sélection et pris pour l'application de l'article 9-2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences prévoit que :

« Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion du comité par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dont la nature et les conditions d'application sont conformes à l'article 3\* du présent arrêté.

**Toutefois, le comité ne peut siéger valablement si le nombre des membres physiquement présents est inférieur à quatre. »**

\*Article 3 : « Les moyens de visioconférence et de télécommunication utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective aux réunions du comité de sélection, dont les délibérations doivent être retransmises à la ou aux personnes non présentes physiquement de façon continue. Ces moyens doivent permettre, en temps simultané, réel et continu, la transmission de la voix et de l'image des membres du comité de sélection et des candidats. »

## Notification et motivation de refus / recours contentieux (1/2)

Les COS prennent deux **décisions** :

- celle **d'auditionner** ou non les candidats ;
- le **classement** des candidats auditionnés.

Les candidats sont informés via Galaxie mais peuvent demander **communication des décisions et rapports**.

Ces décisions doivent être **motivées** (avis motivés individuels) et sont, ainsi que les rapports des rapporteurs, communicables aux intéressés :

- pour les candidats non auditionnés, dès leur demande ;
- pour les candidats auditionnés : dès la liste des lauréats transmise à la ministre, à l'issue de la procédure de recrutement.

Si le juge ne se prononce pas sur les mérites scientifiques et l'appréciation souveraine du jury, attention à la motivation des CAC rejetant une candidature à la mutation prioritaire : trop de procédures de recrutement sont annulées pour défaut de motivation de la délibération des CAC en la matière. L'inadéquation du profil au poste doit être motivée et établie par la délibération.

De même, l'interruption de la procédure prise par le CA doit être motivée.

## Notification et motivation de refus / recours contentieux (2/2)

### **Délai de recours :**

Le délai de recours contre l'issue de la procédure de recrutement (contestation de la nomination du lauréat) est de deux mois à compter de :

- la publication dans Galaxie des nominations des MCF (publication au fil de l'eau, chaque mois à partir du mois d'août suivant la fin de la campagne) ;
- la publication au Journal officiel des décrets de nomination des PR (après signature du président de la République, au fil de l'eau entre septembre et janvier).

### **Les motifs de contestation les plus fréquents :**

- mutation prioritaire et défaut de motivation des décisions des CAC
- composition des COS, impartialité
- décision des CA d'interruption de procédure insuffisamment motivée ; décision d'interruption de procédure prise par le CAC, autorité incompétente pour prendre cette décision.

# 4. Recrutement de PR dans les sections juridiques

## Recrutement au titre du 46.1° et avis du CNU

L'article 13 du décret n° 2022-227 du 23 février 2022 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables, prévoit, à titre expérimental, une procédure de **recrutement dérogatoire** pour les concours de professeur des universités dans les disciplines du groupe I du Conseil national des universités, ouverts au titre du 1° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 **pour les années 2022, 2023 et 2024**.

Pour lesdits concours, ce dispositif dérogatoire prévoit notamment que le conseil académique propose une liste de candidats classés par ordre de préférence par le comité de sélection à la **section** compétente **du Conseil national des universités** qui émet un **avis** conforme sur les dossiers des candidats qui ne sont pas qualifiés au titre de la procédure décrite à l'article 45 du décret du 6 juin 1984.

**Dans l'ordre de la liste de classement proposée par le conseil académique, le nom du candidat le mieux classé qui a reçu un avis favorable de la section compétente du Conseil national des universités est transmis au conseil d'administration.**

Le **conseil d'administration**, siégeant en formation restreinte aux professeurs d'université et personnels assimilés, **prend connaissance du nom du candidat proposé par la section** compétente du Conseil national des universités ou du nom du candidat qualifié.

Si le conseil d'administration émet un avis favorable, le chef d'établissement communique au ministre le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence.

**Si le conseil d'administration émet un avis défavorable motivé, le concours est clos sans recrutement.**

## Emplois contingentés (sections du groupe 1 + section « science de gestion et du management »)

Dans les disciplines juridiques, politiques et de gestion, les établissements ne peuvent pas publier leurs postes au titre de l'article 46 sans autorisation préalable de la DGESIP. Ces recrutements sont régis par les dispositions de l'article 49-2 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 qui disposent :

Pour les **sections 1, 2, et 3**, le **nombre total d'emplois** pouvant être ouverts au titre de l'article 46 (tous alinéas confondus) **ne peut excéder le nombre d'emplois ouverts au concours de l'agrégation.**

Pour les **sections 4 et 6**, le **nombre total d'emplois** pouvant être ouverts au titre de l'article 46 (tous alinéas confondus) ne peut excéder le **double du nombre d'emplois ouverts au concours de l'agrégation**

Le respect de cette proportion s'apprécie sur la période allant jusqu'à l'ouverture du concours d'agrégation suivant.

**Les établissements ne sont autorisés à ouvrir un poste de PR dans une des ces sections qu'après accord reçu de la DGESIP.**

# 5. Vœux des candidats

## Choix de section

**Lorsque le poste a été publié dans plus d'une section, le candidat doit choisir la section** dans laquelle il veut être nommé.

Il peut faire son choix dans l'application Galaxie lors de sa candidature. **Si ce n'est pas le cas**, son choix de section doit être joint au dossier de recrutement (le mettre dans la partie « pièce complémentaire de Galaxie»). Par contre, il ne peut choisir qu'une des sections du poste publié.

## Vœux ANTEE

**L'expression d'un vœu d'affectation**, y compris dans le cas où le candidat est classé en rang 1, est **indispensable** pour qu'il puisse être nommé sur un poste. Elle vaut engagement d'occuper l'emploi sur lequel il sera affecté.

En effet, la **non-expression d'un vœu d'affectation équivaut au renoncement** définitif au recrutement correspondant.

Les candidats disposent d'un guide d'utilisation :

<https://galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/documentation/web/galaxie-can/recrutement-mcf-pr/resultats-calendrier-commun>

N'hésitez pas à le leur dire.

Vous pouvez suivre la saisie des vœux des candidats classés dans votre établissement et si nécessaire faire un rappel aux candidats qui n'auraient pas fait de vœux.

# Acceptation FIDIS

Le **1er candidat** classé sur un poste au fil de l'eau reçoit un courrier électronique lui indiquant qu'il fait l'objet d'une proposition de poste de la part de l'établissement,

Il dispose de **huit jours** pour accepter ou refuser ce poste. L'échéance de ce délai est mentionnée dans le courriel ainsi que dans l'écran Résultats au fil de l'eau. **S'il ne la respecte pas strictement, le poste sera automatiquement proposé au candidat suivant.**

# 6. Nomination et affectation

# FSD et HFDS

## Rappel des références :

L'article 20-4 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 qui prévoit que nul ne peut être nommé ni affecté dans un emploi d'enseignant-chercheur impliquant l'accès à une ZRR s'il n'y a pas été autorisé.

La circulaire du 5 juillet 2017 qui précise la mise en œuvre de cette disposition statutaire.

Cette circulaire invite les FSD de chaque établissement à transmettre au HFDS d'accès le formulaire d'accès à une ZRR, tant pour les accueils en détachement ou en mutation que pour les nominations dans un corps au titre du concours. L'accès à la ZRR est subordonné à l'avis favorable du HFDS.

## Incidence sur la nomination :

Concernant les nominations relevant de la compétence du ministère, la signature des avis d'affectation puis des actes de nomination ou d'affectation ne peut intervenir que dans le respect de cette procédure. Les intéressés ne peuvent prendre leurs fonctions avant d'avoir cette autorisation et leur nomination ne peut être rétroactive. Il importe donc que les FSD transmettent le formulaire susmentionné dans les meilleurs délais.

## Cas particuliers :

Dans l'hypothèse d'un MCF nommé PR dans le labo où il était précédemment affecté, il appartient tout de même au FSD de s'assurer auprès du HFDS que l'autorisation originelle n'est pas caduque.

Dans l'hypothèse de fiches de poste publiées sans laboratoire référencé, il importe que l'établissement indique dans les meilleurs délais à la DGRH A2 le laboratoire sur lequel le lauréat a fait porter son choix

# Report de nomination

Si un lauréat sollicite un report de nomination, cela ne peut être

- Que **motivé par des raisons professionnelles** (préavis dans le travail actuel)
- Et **dans un délai raisonnable** . En tout état de cause, ce report, lors de recrutement FIDIS ne peut entraîner une nomination sur l'année 2025.